



COMpte RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

Date de la convocation

13 décembre 2024

Date d'affichage

13 décembre 2024

Le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre, 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur François VENANZUOLA, maire.

Les membres présents en séance : Messieurs ABIDI Mohamed, BERGEZ Christian, BONVOISIN Jean-Paul, CANCHON Olivier, DIDIER Frédéric, FAVRIL Daniel, VENANZUOLA François, Mesdames CHAILLOU Delphine, DUMENIL Stéphanie, DOUZERY Caroline, ETOURNEAU Camille, FECHA Carine, MANZAGOL Françoise, ROBERT Brigitte.

Les membres absents en séance : Monsieur DEPOTS Emmanuel, Madame SIMON Mathilde.

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Monsieur ALCAZAR Franck donne pouvoir à Madame FECHA Carine ;
 Monsieur ANTHOINE Emmanuel donne pouvoir à Monsieur VENANZUOLA François ;
 Monsieur ARLANDIS Mathieu donne pouvoir à Madame ETOURNEAU Camille ;
 Madame BAUER Marie-Ange donne pouvoir à Monsieur FAVRIL Daniel ;
 Monsieur DEPUTTER Frédéric donne pouvoir à Madame MANZAGOL Françoise ;
 Monsieur LEMAIRE Laurent donne pouvoir à Monsieur BONVOISIN Jean-Paul ;
 Madame RIBERT Nathalie donne pouvoir à Madame DUMENIL Stéphanie ;

Nombre de Membres :	23
En exercice :	23
Présents :	14
Pouvoir(s) :	7
Absent(s) :	2
Votant(s) :	21

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 00 minutes.

Il constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour :

- 1- Approbation du CR du 02 octobre 2024
- 2- Décisions du Maire
- 3- Autorisation donnée au maire d'acheter les terrains de Mr Maysonnave situés en ENS
- 4- Autorisation donnée au maire d'acheter les terrains de Mr Leclert situés en ENS
- 5- Délégation de travaux d'éclairage public au SDESM – Année 2025
- 6- Participation Sociale Complémentaire – Prévoyance
- 7- Participation Sociale Complémentaire – Santé
- 8- Assurance statutaire
- 9- Rémunération des agents durant les séjours
- 10- RIFSEEP – IFSE Régie

- 11-LOTISSEMENT GALLIER, allée du Docteur Gliksman - Modification du prix de vente des terrains
- 12-Ouverture des crédits d'investissement 2025
- 13-Dénomination de voies communales
- 14-Approbation du nouveau tableau de classement de la voirie communale
- 15-Tableau des effectifs
- 16-BUDGET VILLE - Décision modificative n°2

Un point du jour relatif à l'adhésion au CNAS (ANNULE ET REMPLACE la délibération D.014.2023) a été rajouté.

Le Conseil Municipal désigne Madame Stéphanie DUMENIL comme secrétaire de séance.

Monsieur DE PUTTER intègre la séance à 20h19.

D.036.2024 – Approbation du compte-rendu du 02 octobre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte rendu de la séance du 02 octobre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **ADOPTE** le compte rendu du conseil municipal du 02 octobre 2024

Délibération adoptée par 19 Pour, 0 contre et 2 abstentions
Abstentions : Mathieu ARLANDIS, Camille ETOURNEAU.

D.037.2024 – Décisions du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2021-056 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

Considérant que les décisions prises par le Maire doivent faire l'objet d'une information au Conseil Municipal ;

Sur proposition du Maire :

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire des numéros D012-2024 à D022-2024, en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf. : tableau en annexe).

D.038.2024 – Autorisation donnée au maire d'acheter les terrains de Mr MAYSONNAVE situés en ENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2012-056 du 27 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquérir les parcelles cadastrées C265, C342, C343, C344, C345, C346, C347, C352, C357, C478, C479 situées en Espace Naturel Sensible (ENS), ainsi que la parcelle AK 10 hors Espace Naturel Sensible, pour une superficie avoisinant les 3 980 m², à 1 euro TTC le m² ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** l'achat de 3 980 m² des parcelles cadastrées précédemment citées.

➤ **VALIDE** l'achat pour un montant de 3 980 euros (trois mille neuf cent quatre-vingts euros) TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.039.2024 – Autorisation donnée au maire d'acheter les terrains de Mr LECLERT situés en ENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2012-056 du 27 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquérir les parcelles cadastrées C482 et C483 situées en Espace Naturel Sensible (ENS), à 1 euro TTC le m² ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'achat de 1 521m² des parcelles cadastrées C482 et C483.
- **VALIDE** l'achat pour un montant de 1 521€ euros (mille cinq-cents vingt-et-un euro) TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.040.2024 – Délégation de travaux d'éclairage public au SDESM - Année 2025

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Considérant que la commune de Chaumes-en-Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM pour le remplacement des points lumineux boulevards PAUL QUINTON, ARISTIDE BRIAND, DES BARRES, PAULAT et rue de la POTERNE ; ainsi que le remplacement des armoires d'éclairage public « PAU » et « ARG ».

Considérant la nécessité de délibérer afin que les travaux de la commune soient pris en compte dans le planning de l'année 2025 et de bénéficier des subventions versées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de travaux et la convention financière résumés de la manière suivante :

Lieux et type de travaux	Coût estimé des travaux pour la commune en TTC	Subvention du SDESM à percevoir
REPLACEMENT DE LUMINAIRES		
Boulevard Paul Quinton	64 265.00 €	16 066.00 €
Boulevard Aristide Briand		
Boulevard des Barres		
Boulevard Paulat		
Rue de la Poterne		
TOTAL	64 265.00 €	16 066.00 €

Lieux et type de travaux	Coût estimé des travaux pour la commune en TTC	Subvention du SDESM à percevoir
REEMPLACEMENT DE L'ARMOIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC « PAU » - Réseau aérien	5 453.00 €	2 000.00 €
REEMPLACEMENT DE L'ARMOIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC « ARG » - Réseau aérien	5 649.00 €	2 000.00 €
TOTAL	11 102.00 €	4 000.00 €

- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux de remplacement des points lumineux boulevards PAUL QUINTON, ARISTIDE BRIAND, DES BARRES, PAULAT et rue de la POTERNE ; ainsi que le remplacement des armoires d'éclairage public « PAU » et « ARG ».
- **DIT** que le montant des travaux en dépenses est évalué d'après l'avant-projet Sommaire à 75 367.00 euros.
- **SOLLICITE** du SDESM une subvention de 20 066.00 euros.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront engagés au budget primitif de l'année 2025.
- **AUTORISE** le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de la région au titre de la stratégie énergie-climat, et de tenir informer du montant obtenu sur les subventions obtenues et la récupération des certificats d'économie d'énergie.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée à ses frais les anciennes ampoules déposées afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à la réalisation des travaux.

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.041.2024 – Protection Sociale Complémentaire (PSC) : Adhésion à la convention de participation en PREVOYANCE souscrite par le CDG de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Chaumes en Brie informe les membres du conseil municipal,
 Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,
 Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
 Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 Vu la délibération du Centre départemental de gestion n°2022-37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
 Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et que cette convention a pris effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028,

Considérant que la participation financière mensuelle en matière de Prévoyance est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial,

Considérant que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant que l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale,

Considérant les caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance » pour la mise en place de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance, à savoir :

- Date d'effet : le 1^{er} janvier 2025,
- Formule obligatoire comprenant :
 - La garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % du régime indemnitaire net,
 - La garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.
- Participation financière de l'employeur, montant retenu : 7€ mensuel brut par agent ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale. (Montant minimum de référence fixé par décret).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion et la Mutuelle Nationale Territoriale, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025,
- DECIDE de retenir la formule obligatoire comprenant :
 - La garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % du régime indemnitaire net
 - La garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- DECIDE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur du montant minimum fixé par décret, à savoir : 7€ mensuel brut par agent ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale,
- DIT que le contrat souscrit a un caractère facultatif pour les agents (pas d'obligation d'adhésion),
- DIT que la participation financière est accordée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précité,
- DIT que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif de 2025,
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.042.2024 – Protection Sociale Complémentaire (PSC) : Adhésion à la convention de participation en SANTÉ souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Chaumes en Brie informe les membres du conseil municipal,
Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre départemental de gestion n°2022-37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale,
Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et que cette convention a pris effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028,
Considérant que la participation financière mensuelle en matière de Santé est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, et que cette participation doit faire l'objet d'une délibération,
Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial,
Considérant que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation,
Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,
Considérant que l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale,
Considérant les caractéristiques du contrat-groupe « santé » pour la mise en place de la protection sociale complémentaire en matière de santé, à savoir :

- Date d'effet : le 1^{er} janvier 2026,
- Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents, à savoir : la garantie de base, l'alternative n°1 et l'alternative n°2.
- Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.
- La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.
- Participation financière de l'employeur, montant retenu : 15€ mensuel brut par agent ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale. (Montant minimum de référence fixé par décret).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre départemental de gestion et la Mutuelle Nationale Territoriale, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026,
- **DECIDE** de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur du montant minimum fixé par décret, à savoir : 15€ mensuel brut par agent ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale,
- **DIT** que le contrat souscrit a un caractère facultatif pour les agents (pas d'obligation d'adhésion),

- **DIT** que la participation financière est accordée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif de 2026,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.043.2024 – Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG de Seine-et-Marne

Monsieur le Monsieur le Maire de Chaumes en Brie informe les membres du conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités locales,
Vu le Code de la fonction publique
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la convention de gestion proposée par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat d'assurance statutaire,

Considérant que Monsieur le Maire de Chaumes en Brie expose :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre de Gestion a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- Que, conformément à la délibération n°2023-049 du 19 décembre 2023 la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre de Gestion,
- Que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a :
- Autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
- Approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Considérant les taux proposés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire, répondent aux attentes de la collectivité ;

Considérant que le Centre de gestion propose d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais de la convention de gestion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les résultats du contrat obtenus par le Centre de Gestion, à savoir :
 - Assureur : CNP Assurances
 - Courtier en charge de la gestion : RELYENS
 - Durée du contrat : 6 ans (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030)
 - Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
 - Préavis : contrat résiliable chaque année au 31/12 sous respect du préavis de 6 mois.
- **DECIDE** de souscrire à la convention de gestion proposée par le Centre de Gestion.
 Ladite convention, jointe en annexe, détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits

(pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission est financée à hauteur d'un forfait annuel de 27 € par agent couvert (agents affiliés à la CNRACL).

➤ **DECIDE** de souscrire la couverture pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

- Décès
- Accident du travail
- Maladie professionnelle
- Maladie ordinaire
- Longue maladie/Longue durée
- Maternité/Adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Invalidité temporaire

➤ **DECIDE** de retenir la proposition suivante :

- Taux : 8.19%
- Franchise : 15 jours consécutifs en maladie ordinaire
- IJ à 90% de la base des prestations
- Assiette de calcul : traitement indiciaire brut annuel des agents affiliés à la CNRACL

- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif de 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.044.2024 – Fixation du complément de rémunération des agents encadrant un séjour

Monsieur le Maire de Chaumes en Brie informe les membres du conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Considérant que des séjours peuvent être organisés par l'Accueil des Loisirs, le Coin des Ados, ou les écoles élémentaire et maternelle,

Considérant que l'organisation de ces séjours nécessite un encadrement effectué par des agents de la commune, notamment, par des adjoints d'animation, des agents spécialisés des écoles maternelles,

Considérant que l'encadrement des enfants durant ces séjours nécessite la présence de ces agents jours et nuits,

Considérant qu'il convient de fixer une rémunération pour les agents encadrant les enfants durant les séjours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de fixer la rémunération complémentaire des agents encadrant un séjour comme suit :

- Entre 18h00 et 22h00 : paiement d'une indemnité d'astreinte horaire d'intervention, soit 16€ brut de l'heure (montant fixé par décret)
- Entre 22h00 et 07h00 : paiement d'une indemnité d'astreinte hors intervention de nuit, soit 10.05€ brut par nuit (montant fixé par décret)
- Paiement de 3 heures supplémentaires par jour pour compenser le repos compensateur

- **DIT que la rémunération et le complément de rémunération suivront l'évolution des textes en vigueur,**
- **DIT que les crédits seront inscrits au budget,**

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.045.2024 – RIFSEEP – Attribution d'un complément IFSE RÉGIE

Monsieur le Maire de Chaumes en Brie informe les membres du conseil municipal,
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L714-1 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération n°2024-024 du 26 juin 2024 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),
Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Considérant que le RIFSEEP remplace le précédent régime indemnitaire et qu'il convient de prendre une délibération afin de verser aux régisseurs titulaires d'une régie d'avances ou de recettes un complément d'IFSE, dit IFSE Régie,
Considérant que l'IFSE Régie est versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,
Considérant que l'IFSE Régie sera versée au mois de décembre aux régisseurs titulaires, en complément de la part IFSE versée mensuellement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement aux régisseurs titulaires d'une régie d'avances ou de recettes d'une part IFSE Régie, en complément de la part IFSE mensuelle,
- **DIT** que l'attribution annuelle sera versée au mois de décembre,
- **DIT** que le montant versé sera conforme aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics institués par l'arrêté du 28 mai 1993,
- **DIT** que l'IFSE Régie sera versé aux régisseurs titulaires dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions, conformément à la délibération n°2024-024 du 26 juin 2024,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.046.2024 – LOTISSEMENT GALLIER, allée du Docteur Gliksman - Modification du prix de vente de terrains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-15 et L.5211-10,

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 réformant la TVA immobilière applicable aux cessions de lots viabilisés en zone d'activité
Vu la délibération n°022-2021 du 30 juin 2021 créant le budget annexe et le lotissement ;
Vu la délibération n°2022-039 du 28 septembre 2022 fixant le prix de cession des terrains à 125 000 euros TTC (104 167 € HT) dont 20 833,40 € de TVA collectée et reversée au Trésor Public

Considérant la crise immobilière survenue sur l'année 2024 en raison de l'augmentation du taux d'usure ;

Considérant que seuls 7 lots ont été vendus et que 13 restent à la vente,

Considérant qu'il y a lieu de revoir à la baisse le prix des terrains afin de s'adapter au prix du marché,

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **FIXE** le prix de cession des 13 terrains restant, (Lots 1 à 10, lots 13 à 15 et lot 17) à 115 000 € TTC
- **DIT** que Monsieur le Maire est autorisé à négocier avec une marge de +/- 10% du prix précité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la vente des terrains.

Délibération adoptée par 19 Pour, 0 contre et 2 abstentions

Abstentions : Mathieu ARLANDIS, Camille ETOURNEAU.

D.047.2024 – Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres (choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2024.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP) et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le 1/4 des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Considérant que le budget primitif de l'année 2025 ne sera pas voté avant le 31 décembre 2024,

Considérant qu'il est possible au maire d'ouvrir le 1/4 des crédits votés au budget d'investissement de l'année 2024,

Considérant que sur le BP 2024 le montant des crédits votés au chapitre 20, 21 et 23 s'élève à 2 261 057, 48 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE l'ouverture des crédits en investissement pour l'exercice 2025 à hauteur du 1/4 des crédits ouverts en 2024, soit un montant de 565 264,37 euros qui sont inscrits de la manière suivante :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations Incorporelles	25 000 €
21	Immobilisations Corporelles	150 000 €
23	Immobilisations en cours	390 264, 37 €
		565 264,37 €

Article	Libellé	Montant
2031	Frais d'étude	20 000 €
205	Concession et droit similaire ...	5 000 €
21534	Réseaux d'électrification	20 000,00 €
21538	Autres réseaux	20 000,00 €
2158	Autres installations matériel & outillage	30 000,00 €
21831	Matériel informatique scolaire	10 000,00 €
21838	Autres matériel informatique	10 000,00 €
2185	Matériel de téléphonie	10 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	50 000,00 €
2313	Constructions (en cours)	390 264.37
		565 264.37 €

Dit que ces crédits seront repris au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.048.2024 – Dénomination des voies communales

VU les articles L. 2121-30, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que certaines voies de la commune ne portent pas de dénomination,

CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes ayant du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS ; d'identifier clairement les adresses des parcelles et procéder à leur numérotation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exutoire par elle-même,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

CONSIDERANT que la dénomination des rues de la commune est présentée au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- ✓ **DE PROCÉDER** à la dénomination des voies de la commune.
- ✓ **D'ADOPTER** les dénominations suivantes pour les voies du secteur telles qu'indiquées dans le tableau annexé.
- ✓ **DE VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération).
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des parcelles de ce secteur.

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.049.2024 – Approbation du nouveau tableau de classement de la voirie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2334-1 à L2334-23, ainsi que L 5214-16,

Vu les articles L123-2, L123-3, L141-3 à L141-7, R141-4 à R141-10 et L162-5 et R162-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article L.121-17 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L318-1 à L318-3, R123-19, R318-5 à R318-7 et R318-10 du Code de l'urbanisme

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'actualisation du tableau de classement des voies communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ✓ **APPROUVE** l'actualisation du tableau de classement des voies communales (**annexé à la présente délibération**)
- ✓ **APPROUVE** le tableau des modifications de linéaires des voies communales
- ✓ **APPROUVE** le nouveau tableau de classement dont le linéaire s'établit comme suit :

Voies communales : 45 332 ml

Places : 360 ml

Chemins ruraux : 382 ml

Chemins d'exploitation : 8 644 ml

Voies départementales : 22 506 ml

Total : 77 224 ml

- ✓ **AUTORISE** le maire à le signer.

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention.

D.050.2024 – Délibération fixant les tableaux des effectifs des emplois permanents, non permanents et des contrats aidés droit privé

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de prendre une délibération pour mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents, des emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à temps complet ou à temps incomplet, et des contrats aidés de droit privé,

Article 1 – Emplois permanents :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T.,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les délibérations portant création ou suppression de postes au tableau des effectifs de la commune,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique,

Considérant que ces emplois sont à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service, et qu'ils peuvent être occupés par des agents titulaires de la fonction publique ou, suivant les cas, par des agents contractuels, conformément aux textes en vigueur,

Considérant que le tableau des effectifs sera repris au budget de l'année 2025,

Considérant que Monsieur le Maire propose le tableau des effectifs des emplois permanents suivant :

Filière et Grade	Cat.	POSTES			
		BP 2024	A créer	A supprimer	Nombre
Emploi Fonctionnel		1	0	0	1
Directeur Général des services	A	1	0	0	1
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		13	1	1	13
Attaché	A	1	0	0	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	0	1
Rédacteur	B	2	1	0	3
Adjoint administratif ppal 1ère classe	C	3	0	0	3
Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	4	0	1	3
Adjoint administratif	C	2	0	0	2
FILIÈRE TECHNIQUE		23	0	4	19
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	0	1
Technicien	B	1	0	0	1
Agent de maîtrise principal	C	2	0	0	2
Agent de maîtrise	C	1	0	0	1
Adjoint technique ppal de 1ère classe	C	1	0	1	0
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	2	0	1	1
Adjoint technique	C	15	0	2	13
FILIÈRE ANIMATION		13	1	1	13
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	0	1
Adjoint d'animation ppal de 1ère classe	C	2	1	0	3
Adjoint d'animation ppal de 2ème classe	C	1	0	1	0
Adjoint d'animation	C	9	0	0	9
FILIÈRE MEDICO-SOCIAL		2	0	1	1
ATSEM principal de 2ème classe	C	2	0	1	1
FILIÈRE POLICE		2	0	1	1
Brigadier-chef Principal	C	1	0	1	0
Gardien-Brigadier	C	1	0	0	1
TOTAUX		54	2	8	48

Article 2 - Emplois non permanents

Considérant que le bon fonctionnement des services peut impliquer la nécessité de créer des emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, à temps complet et à temps incomplet (suivant les besoins du service) dans les conditions prévues à l'article L332-23 précitée pour, notamment, renforcer les équipes des services municipaux, tels que les services animation, entretien et restauration, technique, durant les vacances, ou en cas de besoin,

Considérant que les besoins du service peuvent varier et que ces emplois non permanents seront rémunérés sur la base de chaque grade respectif, à temps complet ou à temps incomplet (selon les besoins du service), et que ces agents seront susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires,

Considérant les particularités des emplois non permanents, à savoir :

- Pour accroissement temporaire d'activité (besoin ponctuel et exceptionnel) :

Considérant que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° du code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive,

- Pour accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier) :

Considérant que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23, 2° du code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive,

Considérant que Monsieur le Maire propose le tableau des effectifs des emplois non permanents suivant :

Filière et Grade	Catégorie	Accroissement temporaire	Accroissement saisonnier
		Nombre de postes	Nombre de postes
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	4	6
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation	C	4	6
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	1	1
TOTAUX		9	13

Considérant que ces emplois permettent de recruter des agents contractuels afin de renforcer les services municipaux en cas de besoin exceptionnel, ou durant les vacances scolaires, notamment au centre de loisirs, ou encore au service technique,

Article 3 : Contrat aidé de droit privé

Vu la délibération n°069-2020 portant la création de poste dans le cadre des contrats aidés,
Considérant que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Considérant que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Considérant que ce dispositif concerne les collectivités territoriales et leurs établissements, que les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, et que ces contrats bénéficient de l'attribution d'aides de l'Etat et d'exonération,

Considérant que ces emplois sont à temps complet, et qu'ils peuvent concernés les divers services communaux,

Considérant que Monsieur le Maire propose le tableau des effectifs des emplois en contrat aidé suivant :

	BP 2024	Postes à créer	Poste à supprimer	Nombre de postes
Contrat aidé de droit privé	6	0	0	6
TOTAL	6	0	0	6

Considérant qu'il convient de prendre une délibération pour mettre à jour les emplois permanents, non permanents et les emplois en contrat aidé de droit privé de la collectivité,

Considérant que cette délibération prend effet au 1^{er} janvier 2025, et qu'elle pourra être mise à jour, par délibération, en cas de création ou de suppression d'emploi,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les propositions de tableaux des effectifs des emplois, présentés par Monsieur le Maire,
- **DIT** que conformément aux textes en vigueur, suivant le type d'emploi, ils pourront être occupés par des agents titulaires de la fonction publique, et / ou par des agents contractuels, à temps complet ou à temps incomplet (selon les besoins du service),
- **DIT** que cette délibération prend effet au 1^{er} janvier 2025, et qu'elle pourra, tout au long de l'année, être mise à jour par délibération,
- **DIT** que ces tableaux seront repris au BP de 2025,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Délibération adoptée par 19 Pour, 0 contre et 2 abstentions
Abstentions : Mathieu ARLANDIS, Camille ETOURNEAU.

D.051.2024 – BUDGET VILLE – Décision modificative n°2 (annule et remplace)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 011-2024 en date du 05 avril 2024 approuvant le budget primitif de la ville pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications techniques sur le budget

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 (cf. tableau en annexe).

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention

D.052.2024 – Adhésion au CNAS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D.014.2023

Considérant l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ... Considérant l'article 25 de la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement de la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que le personnel pourrait rencontrer tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 art 46.
4. Après avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au Comité National d'Actions Sociales (CNAS) à compter du 1^{er} janvier.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- DIT que la cotisation sera inscrite au budget et se calculera de manière suivante :

Le nombre de bénéficiaire actifs et retraités indiqués sur les listes multiplier par le montant forfaitaire de la cotisation soit

- Nombre d'agent x Montant forfaitaire de la cotisation

- DIT que les adhérents sont composés des statuts suivants :
 - Titulaires à temps complet et non complet.
 - Non Titulaire à temps complet ayant une ancienneté de plus de 6 mois.
 - Les retraités à partir du 1^{er} janvier 2023 pourront en être bénéficiaires jusqu'à 2 ans après leur départ.
- DIT que la cotisation est évolutive est fixé par le conseil d'administration du CNAS.

Délibération adoptée par 21 Pour, 0 contre et 0 abstention

Fin de séance : 20h50

A Chaumes-en-Brie, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance
Stéphanie DUMÉMIE



Le Maire,
François VENANZUOLA

